Commission Paritaire du Transport et de la Logistique

Convention collective de travail du 18 novembre 2021

Convention collective de travail portant sur une modification de la cct du 21 janvier 2021 fixant les conditions de travail et de rémunération des chauffeurs occupés par les entreprises de transport individuel rémunéré de personnes en Flandre.

Article 1.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui exploitent une entreprise de transports de personnes sous le couvert d'une autorisation délivrée dans le cadre du Décret flamand relatif au transport individuel rémunéré de personnes en Flandre et ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique, ainsi qu'à leurs chauffeurs.

Art. 2

La convention collective de travail du 21/01/2021 (n° 163544), modifiée par la conventon collective de travail du 20 mai 2021 (n° : 165188) est modifiée comme suit :

Dans l'annexe, dans la rubrique 'cct taxi's': ajout de la CCT du 21 octobre 2021 - Garantie d'un revenu minimum moyen aux chauffeurs occupés dans les entreprises de taxis (168185/CO/140);

Dans l'annexe, dans la rubrique 'cct taxi's + LVC' :

- Ajout de la CCT du 21 octobre 2021 Ecochèques pour les travailleurs occupés dans le secteur des taxis et des services de location de voitures avec chauffeur (168369/CO/140);
- Ajout de la CCT du 18 novembre 2021 -Remboursement des coûts du certificat de chauffeur, aux chauffeurs occupés dans une entreprise de services de taxis, de location de voitures avec chauffeur ou de transport individuel rémunéré de personnes en Flandre (168811/CO/140);
- Ajout de la CCT du 21 octobre 2021 relative à la fixation des cotisations patronales dues au Fonds Social des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur (168384/CO/140);

- Ajout de la CCT du 21 octobre 2021 concernant le droit au crédit-temps, à l'instauration du droit à l'emploi de fin de carrière et à l'élargissement du crédit-temps avec motif pour les travailleurs occupés dans le secteur des taxis et des services de location de voitures avec chauffeur (2021-2022) (168183/CO/140);
- Ajout de la CCT du 21 octobre 2021 concernant le droit au crédit-temps, à l'instauration du droit à l'emploi de fin de carrière et à l'élargissement du crédit-temps avec motif pour les travailleurs occupés dans le secteur des taxis et des services de location de voitures avec chauffeur (2023) (168184/CO/140);
- Ajout de la CCT du 21 octobre 2021 fixant l'intervention patronale dans les frais du déplacement domicile-lieu de travail des travailleurs occupés dans les entreprises du secteur des taxis et des services de location de voitures avec chauffeur (168186/CO/140);
- Ajout de la CCT du 18 novembre 2021 Chèquescadeaux pour travailleurs occupés dans le secteur des taxis et des services de location de voitures avec chauffeur (168657/CO/140);

Art. 3.

La présente convention collective de travail produit ses effets au 1 januair 2020 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties contractantes. Cette dénonciation doit se faire au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée adressée au président de la Commission paritaire du transport et de la logistique, qui en informera sans délai les parties concernées.

Le délai de trois mois prend cours à partir de l'envoi de ladite lettre recommandée.